

Avis du CDDH sur la Recommandation 1995(2012) sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

CDDH : 75^e réunion – 19/22 juin 2012 CDDH(2012)R75

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) convient avec l'Assemblée parlementaire que le Comité des Ministres devrait exprimer son soutien à la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Comme l'Assemblée parlementaire l'a rappelé dans sa Résolution 1868 (2012) sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le problème des disparitions forcées et des personnes disparues constitue une violation grave et flagrante des droits de l'Homme qui est loin d'être réglée, y compris en Europe. A la date d'aujourd'hui (22 juin 2012), parmi les 91 États signataires et 33 États ayant ratifié la Convention des Nations Unies, 35 États membres du Conseil de l'Europe l'ont signée et 9 États membres l'ont ratifiée. Par conséquent, le CDDH salue du fait que l'Assemblée parlementaire, au paragraphe 2 de la Recommandation 1995 (2012), invite le Comité des Ministres à exhorter tous les États membres du Conseil de l'Europe à signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention des Nations Unies.

2. Le CDDH note que, dans l'exposé des motifs de la Résolution 1868 (2012) par M. Pourgourides (rapporteur), les activités et les instruments au sein du Conseil de l'Europe pour lutter contre les disparitions forcées sont énoncés en détail. Cela concerne en particulier la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, la possibilité de prendre d'éventuelles mesures provisoires et de communiquer en urgence une requête à une Haute Partie contractante en vertu des articles 39 et 40 du Règlement de la Cour, ainsi que la possibilité de mener ses propres enquêtes d'établissement des faits. La supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres dans les cas de disparitions forcées est également mentionnée ainsi que les lignes directrices du Comité des Ministres pour « éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme » de mars 2011. Dans ce contexte, le CDDH souhaite également se référer à la Recommandation CM/Rec (2009) 12 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes concernant les personnes disparues et la présomption de décès.

3. Dans les paragraphes 3-4 de la Recommandation 1995 (2012), l'Assemblée parlementaire énumère les questions qui, à son avis, constituent des lacunes dans la Convention des Nations Unies. Elle invite le Comité des Ministres à envisager de lancer le processus de préparation en vue de la négociation, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'une convention européenne pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le CDDH est d'avis qu'étant donné que la Convention des Nations Unies n'est entrée en vigueur que le 23 décembre 2010 et que son mécanisme de monitoring – le Comité sur les disparitions forcées – n'a commencé à fonctionner pleinement qu'en novembre 2011 avec deux sessions annuelles, il semble prématuré, à ce stade, d'évaluer l'efficacité du système de la Convention de Nations

Unies et de tirer des conclusions en ce qui concerne le lancement d'un processus de négociation d'une convention européenne. Le CDDH rappelle à cet égard que ces éventuels travaux futurs sur cette question doivent éviter les chevauchements avec les instruments internationaux existants et devraient apporter une réelle valeur ajoutée aux instruments normatifs existants au sein du Conseil de l'Europe et ailleurs.

4. Le CDDH prend note de l'avis de l'Assemblée parlementaire que la Convention des Nations Unies ne parvient pas à aborder à certains éléments, mais rappelle également que les instruments existants du Conseil de l'Europe vont au-delà de la Convention des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'extension de la compétence *rationae temporis* de la Cour européenne des droits de l'Homme (voir l'affaire *Varnava et autres contre Turquie* [Grande Chambre], no. 16064/90, arrêt du 18 septembre 2009). Par rapport au fait que l'Assemblée parlementaire, au paragraphe 61 et suivants de l'exposé des motifs de la Résolution 1868 (2012), elle déplore l'absence d'un rôle préventif de la Convention des Nations Unies qui devrait être comblée par un instrument européen, le CDDH rappelle la protection déjà existante par le Comité européen pour la prévention de la torture, qui, à travers ses visites sur le terrain dans tous les lieux où des personnes sont privées de leur liberté par les autorités publiques, joue un rôle dissuasif important sur les disparitions forcées. Il note aussi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants vise la mise en place d'un système similaire à l'échelle globale.

5. Enfin, le CDDH ne recommande pas, à ce stade, d'entreprendre de nouveaux travaux normatifs dans ce domaine. Cependant, il continuera à suivre de près les développements des travaux en cours au sein du Comité sur les disparitions forcées et le processus de ratification et de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies, en vue notamment de tout examen futur de nouveaux instruments juridiques ou politiques que le Conseil de l'Europe pourrait poursuivre.

Recommandation 1995 (2012)¹

Version finale

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 1868](#) (2012) sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, notamment, félicite le Comité des Ministres pour l'adoption des Lignes directrices pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme.

2. L'Assemblée réaffirme son soutien à la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Convention des Nations Unies) et invite le Comité des Ministres à exhorter tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ne l'ont pas encore fait, à signer, à ratifier et à mettre en œuvre cette convention.

3. L'Assemblée rappelle néanmoins que la Convention des Nations Unies, notamment:

3.1. n'inclut pas pleinement dans la définition des disparitions forcées la responsabilité des acteurs non étatiques;

3.2. reste muette sur la nécessité d'établir un élément subjectif (intentionnel) constitutif du crime de disparition forcée;

3.3. s'abstient de limiter les amnisties ou les immunités de juridiction et autres;

3.4. limite fortement la compétence temporelle du Comité des disparitions forcées.

4. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres à envisager l'engagement d'un processus de préparation de la négociation, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'une convention européenne pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 9 mars 2012 (voir [Doc. 12880](#) , rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Pourgourides).